



## Fiche : Nouvelles Technologies

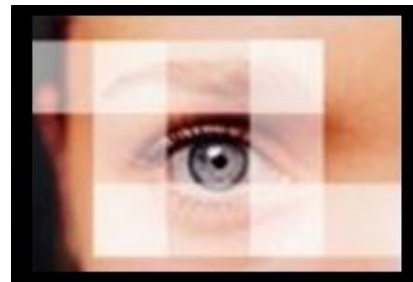
[www.copropriete-ejuris.be](http://www.copropriete-ejuris.be)

### Caméras de Surveillance

#### Les instruments Juridiques

**Portée :** L'installation de caméras a toujours été perçue comme une atteinte à la liberté, et les dernières études réalisées ne démontrent pas une réelle efficacité quant à la diminution de la criminalité, avec la présence d'un tel système. Pourtant, les derniers événements dramatiques que la Belgique a connus, nous ont démontré qu'elles peuvent apporter une aide précieuse dans la recherche des délinquants.

On considère souvent à tort la sécurité et la liberté comme deux extrêmes inconciliables, alors que le premier doit être au service du second. Pour certains, l'installation de caméras de surveillance est un exemple clair des atteintes de plus en plus importantes portées de nos jours à la vie privée.



#### Position de la question :

En Belgique, dans son avis du 13 décembre 1999 (n°34/99), la commission de la vie privée a rappelé que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, s'applique au traitement d'images.

La commission rappelle que la loi s'applique à l'utilisation de caméras de vidéo-surveillance dès lors que les images filmées se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques identifiées ou identifiables, que les images fassent ou non l'objet d'une conservation.

Dernièrement, une proposition de loi réglant l'utilisation de caméras de surveillance a été déposée au sénat le 23 janvier 2006. Les motifs de cette proposition sont les suivants : « La loi du 8 novembre 1992 ne correspond plus à la réalité sociale d'aujourd'hui, si la loi contient des obligations et des principes très généraux, ceux-ci sont sources de beaucoup d'ambiguïté et d'insécurité juridique.

Au cours de ces dernières années, non seulement on observe une prolifération de caméras de surveillance installées tant par des personnes privées que par les autorités, mais aussi toute une série de réglementations partielles dans divers domaines (football, lieux de travail), dont le caractère fragmentaire a fait naître une situation complexe ».

Le rapport de la proposition, constate également que la réglementation n'est pas respectée, et sur dix mille caméras de surveillance installées en Belgique, seules 671 déclarations ont été déposées à la commission de la Vie privée.

Ainsi, afin d'assurer une sécurité juridique, il fallait donc reprendre dans une loi, tous ces principes qui ont été dégagés par la commission.

#### L'impact des caméras de surveillance :

En Belgique, l'impact sociologique et criminologique des caméras de surveillance n'a encore fait l'objet d'aucune étude officielle.

Les seules études qui ont été publiées, sont celles de nos voisins Français et Anglais. En France, les résultats obtenus ne mettent en lumière aucune preuve significative d'une diminution de la criminalité. Pour la moitié de ses réseaux, aucun impact n'a pu être mesuré. Pour l'autre moitié, il a été constaté une baisse de la criminalité d'à peine de 5%. Dans le cadre d'une étude analogue menée au Royaume-Uni sur 13 réseaux de caméras, l'impact mesuré était encore inférieur. Ainsi, on constatait une baisse de la criminalité, à concurrence de 5%, dans 2 réseaux sur 13. Dans la majorité des réseaux étudiés (11 sur 13), il n'y avait aucun impact sur la criminalité. Ainsi, sur base des conclusions de ces deux études, on ne peut établir aucune corrélation entre le placement de caméras de surveillance et une diminution des activités criminelles.

Le seul point positif, c'est l'amélioration de l'éclairage public nécessaire à l'enregistrement des images, qui peut dégager un sentiment de sécurité tangible.

Quoiqu'il en soit, les chiffres nous démontrent, qu'il existe de plus en plus d'installations de caméras, et avec les circonstances dramatiques que la Belgique a connues, le phénomène va très certainement s'amplifier.



## Fiche Nouvelles Technologies

[www.copropriete-ejuris.be](http://www.copropriete-ejuris.be)

## Caméras de Surveillance

## Les instruments Juridiques

. La proposition de loi mentionne quelques villes belges pourvues de nouvelles caméras :

-Molenbeek-Saint-Jean, pour 76.177 habitants, 56 caméras.

-Louvain pour 89.910 habitants, 21 caméras.

-Anvers pour 457.749 habitants, 13 caméras.

-Bruxelles pour 142.853 habitants, il y a une petite centaine de caméras, qui sont uniquement utilisées pour surveiller la circulation.

D'autre part, les Londoniens sont surveillés vingt-quatre heures par près de 15.000 caméras, on compte une caméra pour quatorze habitants. Les passants sont filmés environ 300 fois au cours d'une seule journée à Londres !

La proposition de loi fait remarquer que **l'incidence** de l'installation de caméras sur le sentiment d'insécurité **n'est pas claire**.

Certains font remarquer, à juste de titre, que la présence de caméras de surveillance peut entraîner un déplacement de la criminalité vers des endroits non surveillés.

Il est vrai que l'installation de caméras dans un quartier ne peut léser un autre quartier.

D'autre part, si certaines personnes se sentiront plus en sécurité grâce à la présence des caméras, chez d'autres, le sentiment d'insécurité augmentera « ce lieu doit être dangereux, sinon, il n'y aurait pas de caméras ».

Les auteurs de la proposition font remarquer que souvent les associations d'habitants ou de commerçants parviennent à persuader les autorités locales d'installer des caméras de surveillance dans leur rue ou leur quartier. Ils constatent également, que les banques et les hôtels font aussi plus rapidement l'objet d'une surveillance alors que certains quartiers défavorisés ou règne parfois une plus grande criminalité, en sont dépourvus.

S'il est vrai qu'il est impossible de placer des caméras partout, on constate que la solution trouvée par les uns crée ainsi un problème pour les autres et que l'aménagement d'un cadre légale est très souhaitable.

Les auteurs de la proposition proposent de conditionner l'installation de caméras de surveillance à l'obtention d'une autorisation préalable, et plus précisément par le dépôt d'une demande auprès de la Commission de la protection de la vie privée. A cet effet une nouvelle section serait donc créée : **section d'Autorisation de caméra de surveillance**.

### Mais, qu'en est-il actuellement sur base de la loi du 8 décembre 1992 ?

Actuellement, c'est la loi du 8 décembre 1992 qui s'applique aux traitements d'images.

Les dispositions de l'article 1 §2 précisent : « *par traitement, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, l'extraction, ...* »

S'il ne fait aucun doute de l'application de la loi du 8 décembre 1992 pour le traitement d'images par les caméras de vidéosurveillance, encore faut-il veiller à la stricte application de toutes ses dispositions.

Suivant, les dispositions de l'article 5, il faut demander le consentement de la personne concernée avant d'effectuer le traitement. Mais comment obtenir l'accord de la personne filmée dans des lieux, tels un grand magasin, une bibliothèque, ou encore un hall d'entrée d'un immeuble.

Il faut bien constater que les dispositions de la loi sont souvent très difficiles à être respectées.

Les dispositions de l'article 9 de la loi précisent également :

*Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous :*



## Fiche 'Nouvelles Technologies'

[www.copropriete-ejuris.be](http://www.copropriete-ejuris.be)

### Caméras de Surveillance

#### Les instruments Juridiques

- le nom et l'adresse du responsable ;
- les finalités du traitement ;
- l'existence d'un droit de s'opposer au traitement ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Il faut bien reconnaître que le législateur lors de la préparation de la loi sur la protection des données à caractère personnel, n'a rien prévu sur le traitement d'images par les systèmes de vidéosurveillance.

Afin de concilier les différents principes de la loi et l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, la commission a dégagé dans son avis du 13 décembre 1999 (n°34/99) un certain nombre de principes.

Le traitement par vidéosurveillance, doit faire l'objet d'une publicité, et cela afin de permettre à la personne filmée d'être informée de l'existence d'un traitement et des modalités d'utilisation du système. Ainsi, la présence d'un panneau ou d'un pictogramme doit permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits (droit d'accès et d'opposition).

La vidéosurveillance ne peut être employée qu'en dernier recours en cas de réelle nécessité. Si l'endroit que l'on désire protéger à déjà fait l'objet de plusieurs actes de vandalisme.

La commission insiste toutefois sur le fait qu'elle n'accorde aucune permission, approbation ou autorisation officielle pour l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Mais le responsable est tenu de déposer une déclaration à la commission. Par contre, sur base d'une plainte, la commission est amenée à vérifier si la situation de la vidéo respecte les recommandations, et éventuellement trouver un compromis entre les parties.

Sur base de ces recommandations, la commission est parvenue à dégager une certaine jurisprudence, en exigeant notamment que l'utilisation du système de vidéosurveillance soit utilisée d'une manière compatible avec le but poursuivi, sans que ce système ne soit trop attentatoire à la vie privée, en bannissant tout enregistrement non pertinent.

**Les auteurs de la proposition** souhaitent que dorénavant, ce soit la commission qui donne l'autorisation de l'installation par le dépôt d'une demande (plus de déclaration) à la section Autorisation de caméras de la commission.

Cette nouvelle section prendra en charge chaque demande, et veillera au respect de certains principes avant de donner l'autorisation.

Ainsi, cette demande devra respecter certains principes comme le principe de la subsidiarité, de proportionnalité et la présence d'une finalité claire dans la prise en considération du placement de caméras en vue d'améliorer la sécurité.

**Par principe de la subsidiarité**, il faut entendre que l'installation d'un système de vidéosurveillance soit bien le moyen le plus approprié pour atteindre les objectifs de sécurité. Et se demander, s'il n'existe pas d'autre moyen moins radical et moins intrusif à la vie privée.

#### **Respect du principe de la proportionnalité.**

Il y aura lieu de mettre en balance les intérêts en cause, d'une part l'augmentation de la sécurité, et d'autre part le droit à la protection de la vie privée de l'individu. Dans cette analyse de sécurité, il faudra donc tenir compte de la situation de l'endroit, et le droit au respect de la vie privée.

Chaque système vidéo doit pouvoir se justifier au regard de cet équilibre. Le système ne doit pas uniquement être utile, mais il **doit être nécessaire** au vu de la situation.

**Concernant le principe de finalité.** Les traitements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles qui ont été décrites lorsque la demande a été formulées.

**La proposition de loi estime que ces trois conditions doivent être nécessairement remplies pour que l'autorisation soit donnée au placement de caméras.** Il en résultera très certainement une étude de sécurité approfondie sur l'endroit et son environnement



## Fiche Nouvelles Technologies

[www.copropriete-ejuris.be](http://www.copropriete-ejuris.be)

### Caméras de Surveillance

Les instruments Juridiques

**La proposition de loi précise les conditions de placement de caméras de surveillance dans les lieux publics ainsi qu'au sein et autour du domicile.**

Pour installer des systèmes de caméras qui fournissent des images du domaine public ou d'un lieu accessible au public (hall d'un immeuble), il faudra une autorisation.

La proposition définit un lieu accessible au public comme tout lieu auquel des personnes sont censées y avoir simplement accès, parce qu'elles y sont autorisées sans avoir été invitées personnellement. Les établissements horeca, les magasins, etc..., constituent des exemples à cet égard.

Pour les caméras autour du domicile, il est rappelé que le domicile est inviolable, c'est la raison pour laquelle, les images de l'intérieur du domicile sont interdites. Seules sont admises les images nécessaires pour surveiller les biens et éviter l'accès illicite de tiers.

La proposition rappelle que dans les endroits sous surveillance de caméras, il doit y avoir une obligation d'informer le public, et cela parce que l'installation de caméras altère la relation entre celui qui filme et ce lui qui est filmé. Il s'impose dès lors d'informer le public.

Le rapport indique que le citoyen doit savoir clairement avant de pénétrer dans un lieu, que les lieux font l'objet de surveillance par caméras.

Cette information doit être donnée de telle façon que l'intéressé puisse encore décider de ne pas pénétrer dans un lieu ou, s'il le souhaite, de modifier son comportement.

En ce qui concerne la conservation des images, le rapport de la proposition estime qu'une période de 3 jours au maximum doit suffire. En cas de conservation plus longue, les images risquent de tomber aux mains de tiers.

Il pourra être dérogé à ce délai lorsque les autorités judiciaires réclament les images.

En ce qui concerne la surveillance par caméras sur le lieu de travail, la proposition s'est basée sur la Convention collective de travail n°687 du 16 juin 1998.

## PROPOSITION DE LOI

**Article 1<sup>er</sup>** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

### Définitions et champ d'application

**Art. 2 :** Caméras de sécurité: systèmes fixes ou mobiles de surveillance par caméras utilisés à des fins sécuritaires (cette finalité sécuritaire peut se déduire tant de la situation explicitée que de la situation de fait). En ce qui concerne les caméras couplées à un système d'écoute ou de surveillance auditive, l'article 314bis du Code pénal reste intégralement d'application.

L'utilisation de caméras de sécurité: le placement, l'installation, la consultation, l'envoi, la conservation, le traitement, ... de systèmes de surveillance par caméras qui enregistrent des images de personnes.

Relations avec les autres législations

**Art. 3 :** L'application de la présente loi en matière d'utilisation de caméras de surveillance exclut celle de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les principes sous-tendant cette loi sont néanmoins appliqués de la manière la plus conséquente possible.

Les dispositions traitant de l'utilisation de caméras de surveillance et contenues dans d'autres législations plus spécifiques doivent être interprétées conformément à la présente loi.

La présente loi est d'ordre public. Les parties ne peuvent conclure d'accords en matière de surveillance par caméras qui ne respectent pas les règles minimales prévues par la loi relative à la surveillance par caméras; elles peuvent, en revanche, prendre des mesures en vue de mieux protéger la vie privée.

La présente loi ne porte toutefois pas atteinte aux compétences judiciaires des services de police.

## C L'autorisation

**Art. 4 :** L'utilisation de caméras de surveillance est réservée aux seuls titulaires d'une autorisation en bonne et due forme.

**Art. 5 :** La Commission de la protection de la vie privée est responsable de la délivrance des autorisations pour l'installation de caméras de surveillance.





## Fiche Nouvelles Technologies

[www.copropriete-ejuris.be](http://www.copropriete-ejuris.be)

### Caméras de Surveillance

#### Les instruments Juridiques

**Art. 6 :** Une section Autorisation de caméras est créée au sein de la Commission de la protection de la vie privée. Cette section est responsable de l'examen des demandes d'autorisation, de la délivrance, de l'enregistrement et du contrôle des autorisations pour l'installation de caméras de surveillance.

**Art. 7 :** Les autorisations pour l'installation de caméras de surveillance sont valables pour une période maximale de cinq ans.

À l'expiration de l'autorisation, une nouvelle autorisation peut être délivrée.

Une autorisation temporaire (d'une durée maximale d'un mois) peut être délivrée pour l'installation de caméras de surveillance lors d'événements.

#### Principes

**Art. 8 :** L'examen de la demande se base sur les principes suivants:

1° subsidiarité: l'installation d'un système de caméras de surveillance est-il le moyen adapté et nécessaire pour atteindre les objectifs de sécurité ?

2° proportionnalité: recherche d'un équilibre entre les impératifs de sécurité et le droit à la protection de la vie privée.

3° principe de finalité: les images ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été obtenue.

**Art. 9 :** Les systèmes de caméras fournissant des images de lieux d'intimité ou relevant du domaine privé, ou de lieux où des informations sensibles sur le plan de la vie privée peuvent être enregistrées, sont interdits. Par lieux d'intimité, on entend les lieux où l'on s'attend légitimement, en tant que citoyen, à ne pas être filmé, parce que l'on s'y déshabille ou que l'on y change de vêtements. Par lieux relevant du domaine privé, on entend les lieux où la seule présence d'une personne est susceptible de fournir des renseignements sur ses idées philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, sur sa vie sexuelle ainsi que sur son origine ethnique et son état de santé.

Par informations sensibles sur le plan de la vie privée, on entend les informations susceptibles de fournir des renseignements sur les idées philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales d'une personne, sur sa vie sexuelle ainsi que sur son origine ethnique et son état de santé.

**Art. 10 :** Les systèmes de caméras qui fournissent des images de l'intérieur des habitations sont interdits.

Seules sont autorisées les images nécessaires pour surveiller des biens et pour éviter l'accès non autorisé de tiers.

**Art. 11 :** Les systèmes de caméras qui fournissent des images du domaine public ou d'un lieu accessible au public ne sont pas interdits.

Les lieux appartenant au domaine public sont des lieux affectés à l'usage de tous par les pouvoirs publics, sans distinction de personne.

Les lieux accessibles au public sont des lieux auxquels peuvent accéder des personnes autres que leurs gestionnaires ainsi que les personnes qui y travaillent, soit parce qu'elles sont censées y avoir généralement accès, soit parce qu'elles y sont admises sans y avoir été invitées personnellement.

#### Caméras sur les lieux de travail

**Art. 12 :** La surveillance par caméras sur le lieu de travail avec ou sans conservation des images n'est autorisée qu'à l'une des fins suivantes:

1° la sécurité et la santé;

2° la protection des biens de l'entreprise;

3° le contrôle du processus de production.

**Art. 13 : § 1<sup>er</sup>.** Lorsque la surveillance par caméras vise à contrôler les prestations de travail, et plus particulièrement à mesurer et à contrôler celles-ci en vue de déterminer le salaire, ou a des implications à l'égard des droits et des obligations du personnel qui exerce la surveillance, l'employeur fournit ces informations préalablement et au moment d'entamer la surveillance par caméras.

§ 2. L'employeur doit informer les travailleurs de tous les aspects de la surveillance par caméras, tels que l'objectif poursuivi, le fait que les données images sont conservées ou non, le nombre et le placement de la ou des caméras et la période concernée.

#### Obligation d'information

**Art. 14 :** Dans la mesure du possible, le citoyen doit être informé avant de pénétrer dans un lieu surveillé par caméras.

Cette information doit être faite de telle sorte qu'il ait encore la possibilité de décider de ne pas pénétrer dans ce lieu ou, s'il le souhaite, de modifier son comportement.



## Fiche Nouvelles Technologies

[www.copropriete-ejuris.be](http://www.copropriete-ejuris.be)

### Caméras de Surveillance

#### Les instruments Juridiques

L'information est assurée en apposant (dans le domaine public) des pictogrammes ou des panneaux prévus par la loi, et par conséquent uniformes, qui indiquent le début et la fin du lieu ou de la zone surveillés par caméras.

Visionnage des images

**Art. 15 :** Les images ne peuvent être visionnées que par le détenteur du système de caméras ou son préposé.

Le détenteur du système de caméras est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données personnelles fournies par les images qu'il a visionnées ou enregistrées. Il ne peut dès lors faire visionner les images concernées par des tiers ou les transmettre à des tiers, sauf à une autorité judiciaire.

**Art. 16 :** Seuls les fonctionnaires de police sont autorisés à visionner des images de caméras de surveillance du domaine public.

**Art. 17 :** Seuls les fonctionnaires de police, les agents de gardiennage appartenant à un service interne de gardiennage ou à une entreprise de gardiennage, sont autorisés à visionner les images de caméras de surveillance installées dans des lieux accessibles au public.

#### Conservation et retouche des images

**Art. 18 :** Les images peuvent être conservées trois jours au maximum, sauf si elles sont demandées par une autorité judiciaire. À l'expiration de cette période, les images doivent être détruites.

**Art. 19 :** Les images ne peuvent être modifiées ni retouchées.

#### Utilisation de caméras spéciales

**Art. 20 :** L'utilisation de caméras intelligentes est interdite.

Par caméras intelligentes, on entend les caméras pourvues de dispositifs techniques d'identification très performants, tels que les systèmes permettant de reconnaître des personnes ou de les suivre.

Cette interdiction ne s'applique pas à leur utilisation dans le cadre de la sécurité routière.

**Art. 21 :** Les caméras intégrées dans des appareils (téléphoniques) mobiles et les caméras des vidéoparaphones ne relèvent pas du champ d'application de la présente loi, pour autant qu'elles soient uniquement utilisées à des fins privées.

#### Dispositions pénales

**Art. 22 :** Les images filmées par des caméras de surveillance dont l'emplacement n'a pas fait l'objet d'une autorisation, sont sans valeur.

**Art. 23 :** En cas d'infractions à la présente loi, les fonctionnaires verbalisants de la section Autorisations de caméras de la Commission de la protection de la vie privée peuvent envoyer un avertissement au contrevenant.

Si, un mois après réception de cet avertissement, le contrevenant enfreint toujours la loi, les fonctionnaires verbalisants de la section Autorisation de caméras de la Commission de la protection de la vie privée peuvent punir les infractions à la présente loi de sanctions administratives.

L'importance de l'amende administrative est proportionnelle à la gravité de l'infraction qui justifie l'amende et est fonction de la récidive éventuelle. L'amende ne peut en aucun cas dépasser, quelles que soient les circonstances, le montant maximum de 250 euros fixé par la loi.

**Art. 24 :** Après avoir apprécié la gravité de l'infraction, un fonctionnaire verbalisant de la section Autorisations de caméras de la Commission de la protection de la vie privée peut décider de porter plainte contre le contrevenant à la présente loi.

**Art. 25 :** Le contrevenant à la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5 euros à 500 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Dispositions transitoires

**Art. 26 :** Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, utilise des caméras de surveillance pour lesquelles une autorisation est requise en vertu de la présente loi pourra, pendant un délai de six mois, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour cette infraction.

#### Dispositions finales

**Art. 27 :** La présente loi est également dénommée « Loi sur les caméras ».

**Art. 28 :** Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice sont chargés de l'exécution de la présente loi.

**Art. 29 :** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai 2006.

**15 décembre 2005.**